

sera présumé une pratique ouvrière injuste à moins de preuve du contraire. Les pratiques ouvrières injustes de la part des travailleurs englobent maintenant la participation à un commencement de grève ou l'incitation à participer à un commencement de grève, lorsqu'une demande est pendante devant le Conseil des relations ouvrières. Une disposition permet de déclarer applicable dans la province toute loi ou ordonnance fédérale sur les relations ouvrières, au lieu de la *loi des syndicats ouvriers*, relativement à tout travail, entreprise ou affaire; une autre prévoit des accords avec le gouvernement fédéral en vue de l'application conjointe d'une telle loi ou ordonnance dans la province. La *loi sur les services publics de 1947* prévoit les négociations collectives.

En vertu de la *loi d'indemnisation des accidentés du travail (caisse des accidents)*, le versement mensuel minimum à une veuve ou à un veuf invalide sans enfant est maintenant de \$50. S'il y a un enfant à charge, le minimum est de \$62; s'il y a deux enfants ou plus, il est de \$70 par mois. Une indemnité peut être versée à une épouse sous le régime du droit coutumier dans certaines circonstances. Le maximum de gains moyens servant à calculer les indemnités a été élevé de \$2,500 à \$3,000 par année. Dans les cas d'invalidité partielle permanente, l'indemnité doit être évaluée d'après la nature et la gravité de la blessure et doit constituer un pourcentage du montant prescrit pour invalidité totale permanente proportionné à la diminution de la capacité du gain. Même quand le travailleur n'est pas touché dans sa capacité de gain, une indemnité peut lui être versée pour défiguration grave ou autre blessure permanente. Les cheminots faisant partie de la *Brotherhood of Locomotive Firemen and Enginemen* tombent sous le coup de la Partie I de la loi, en vertu de laquelle les employeurs sont tenus collectivement de verser l'indemnité.

En vertu de la *loi du salaire minimum*, la Commission a maintenant le pouvoir de déterminer quels jours seront considérés comme congés publics, d'exiger que ces jours de congé soient rémunérés et d'en fixer le taux de rémunération.

La *loi sur les salaires des travailleurs*, qui prévoit le mode et le temps du versement des salaires et le recouvrement des salaires non payés, a été modifiée et s'applique maintenant aux personnes employées au taux horaire, journalier ou hebdomadaire dans tout établissement ou entreprise tombant sous la *loi des fabriques* ou sous la *loi du salaire minimum*.

Toute disposition concernant les salaires, les heures ou autres conditions de travail, comprise dans un barème établi sous l'empire de la *loi des normes industrielles*, doit être remplacée par une disposition plus favorable de la *loi sur le salaire minimum*, ou de tous autres loi, ordonnance ou règlement.

La *loi de 1948 sur les chaudières à vapeur et récipients sous pression* prévoit des règlements régissant les usines de gaz liquéfié de pétrole.

Alberta.—La *loi du travail de l'Alberta* codifie avec quelques changements les lois antérieures sur la durée des heures de travail, les salaires minima des hommes et des femmes, le bien-être de la main-d'œuvre et la conciliation et l'arbitrage industriels. Elle s'applique à tous les employés sauf les travailleurs agricoles et les domestiques. De nouvelles dispositions permettent au Conseil des relations industrielles de servir d'arbitre dans un conflit entre un employeur et ses employés relativement aux salaires, aux heures et aux conditions de travail, et d'édicter des ordonnances spéciales exigeant que les employeurs accordent des congés rémunérés aux personnes dont l'emploi est de caractère saisonnier ou intermittent. Une disposition permet que les conflits de l'industrie houillère tombent sous le régime de la loi fédérale au lieu de celui de la loi provinciale.